

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 292

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard, M. Mamère et M. de Ruyg

ARTICLE 5

Dans l'alinéa 7 de cet article, substituer au mot :

« doit »

les mots :

« et tout détenteur de l'autorisation visée à l'article L. 533-3 doivent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La responsabilité d'une contamination de filière ne doit pas être limitée à la culture commerciale, elle doit également concerner la culture expérimentale d'OGM.

L'exemple de la contamination mondiale de la filière du riz par le riz LL601 est l'illustration du risque de contamination que peut faire courir une culture expérimentale : ce riz était cultivé en essais.